

Projet d'intérêt général

Intervenant : J.-M. POUTIER

Service : DEAL

Date : 04/12/2018



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

www.martinique.developpement-durable.gouv.fr

Introduction

- **Projet soumis à différentes procédures :**
 - Loi sur l'eau
 - Procédure de cas par cas
 - Dérogation espèces protégées (certains coraux)
 - Autorisation d'occupation du domaine public
 - ...



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

Disposition III-B-1 du SDAGE

- **Préserver les herbiers de phanérogames marines et les massifs coralliens**

La sauvegarde des zones littorales tampons (mangroves, herbiers et massifs coralliens) est d'une importance capitale aussi bien pour la lutte contre le changement climatique (élévation du niveau de la mer, submersion, etc.), que pour la biodiversité marine et les services économiques rendus.

Les massifs coralliens et les herbiers de phanérogames marines sont préservés de toute destruction même partielle.

Toutefois, le Code de l'Environnement précise que si un projet déclaré d'intérêt général est susceptible de porter atteinte à une de ces zones, il doit démontrer qu'il n'existe pas de solution alternative constituant une meilleure option environnementale, et dans ce cas, proposer des mesures compensatoires proportionnées à l'impact sur le milieu et les écosystèmes.



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

Dérogation au SDAGE

- L'article R. 212-16 du Code de l'Environnement permet une telle dérogation si :
 - toutes les mesures pratiques sont prises pour atténuer l'incidence négative du projet sur l'état des masses d'eau concernées ;
 - le projet doit être un PIGM ou les bénéfices escomptés du projet en matière de santé humaine, de maintien de la sécurité pour les personnes ou de développement durable l'emportent sur les bénéfices pour l'environnement et la société ;
 - les objectifs bénéfiques du projet ne peuvent, pour des raisons de faisabilité technique ou de coûts disproportionnés, être atteints pas d'autres moyens constituant une option environnementale sensiblement meilleure ;
 - les raisons des modifications et altérations des masses d'eau sont expressément indiquées et motivées par le SDAGE.



Procédure

- **Première consultation : sur l'opportunité**

CACEM, CAESM, CAP Nord, villes de Bellefontaine, Schoelcher, Fort-de-France, Trois-Ilets, CEB, CMUBA, Contrat de Baie de Fort-de-France, ODE, SMEM, PNMM, Grand Port Maritime, Préfecture/SIDPC, DM, FAA, DEAL, société Orange

- **Deuxième consultation : sur le projet d'arrêté**

Public pendant 6 mois

- **Le préfet coordonnateur de bassin arrête la liste des projets répondant ou susceptibles de répondre aux conditions prévues au VII de l'article L. 212-1 du CE**



DIRECTION
DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
MARTINIQUE

FIN



Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
De la Martinique